

RCS : ST QUENTIN

Code greffe : 0202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST QUENTIN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 B 00126

Numéro SIREN : 378 970 263

Nom ou dénomination : SOGAREX

Ce dépôt a été enregistré le 22/10/2019 sous le numéro de dépôt 2927

**SOGAREX**  
**Société à responsabilité limitée**  
**Au capital de 525 000 euros**  
**Siège social : 23 avenue Faidherbe**  
**02100 SAINT-QUENTIN**  
**378 970 263 RCS SAINT-QUENTIN**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE**  
**L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 30 SEPTEMBRE 2019**

L'an 2019  
Le 30 septembre  
A 18 heures

Les associés de la société SOGAREX, société à responsabilité limitée au capital de 525 000 euros, divisé en 3500 parts de 150 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 23 avenue Faidherbe 02100 SAINT-QUENTIN, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- Monsieur Jean SAPHORES, titulaire de :	761 parts sociales en pleine propriété
- Monsieur Gilles GOUHIER, titulaire de :	761 parts sociales en pleine propriété
- Madame Emmanuelle VAN ISACKER, titulaire de :	1 part sociale en pleine propriété
- Monsieur Thomas CIMINO, titulaire de :	1 part sociale en pleine propriété
- Monsieur François VANSTEENBERGHE, titulaire de :	1 part sociale en pleine propriété
- La Société SOMIGEC, représentée par Monsieur VANSTEENBERGHE, titulaire de :	760 parts sociales en pleine propriété
- La Société EVI - CAP EXPERT, représentée par Madame VAN ISACKER, titulaire de :	455 parts sociales en pleine propriété
- La Société CITEC EXPERTISE, représentée par Monsieur Thomas CIMINO, titulaire de :	760 parts sociales en pleine propriété

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean SAPHORES, gérant associé.

TC 04 JJ IV evi

La Société FCN, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée, est absente excusée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### **ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de cession de parts et agrément de nouveaux associés,
- Modification corrélative des statuts,
- Nomination d'un co-gérant – fixation de sa rémunération
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- une copie de la demande d'agrément,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet de Monsieur Gilles GOUHIER, de céder à :

- la société OPTIM'HORIZON, société à responsabilité limitée au capital de 5.000 euros, ayant son siège social 9 rue de Bourgogne - 02720 HOMBLIERES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 849 585 260 RCS SAINT-QUENTIN, TROIS CENT QUATRE VINGT (380) parts sociales

- et à Monsieur Hervé WOJTASZAK demeurant 9 rue de Bourgogne - 02720 HOMBLIERES, UNE (1) part sociale

TC 96 JS N etc

lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément la société OPTIM'HORIZON et Monsieur Hervé WOJTASZAK en qualité de nouveaux associés à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

### ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Il est ajouté le paragraphe suivant :

#### Suite à la cession de parts sociales intervenues en date du 30 septembre 2019

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (525 000 €).

Il est divisé en 3.500 parts sociales de 150 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 3.500 et attribuées comme suit, savoir :

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- |  |                    |
|--|--------------------|
| - Monsieur Jean SAPHORES, propriétaire de :<br>numérotées de 1 à 761   | 761 parts sociales |
| - Monsieur Gilles GOUHIER, propriétaire de :<br>numérotées de 1530 à 1909  | 380 parts sociales |
| - Monsieur Hervé WOJTASZAK, propriétaire de :<br>portant le numéro 1910  | 1 part sociale     |
| - La société OPTIM'HORIZON, propriétaire de :<br>numérotées de 1911 à 2290   | 380 parts sociales |
| - Monsieur Thomas CIMINO, propriétaire de :<br>portant le numéro 3000  | 1 part sociale     |
| - la société « CITEC EXPERTISE » propriétaire de :<br>numérotées de 1072 à 1140 – 2601 à 2670 – 762 à 933 –<br>2291 à 2462 – 3001 à 3172 – 1234 à 1338 | 760 parts sociales |
| - La société « SOMIGEC », propriétaire de :<br>numérotées de 3173 à 3498 – 1339 à 1469 – 2870 à 2999<br>934 à 1020 – 2463 à 2548                       | 760 parts sociales |
| - Monsieur François VANSTEENBERGHE, propriétaire de :<br>portant le numéro 3500  | 1 part sociale     |

TC 99 JS R EVI

- La société « EVI – CAP EXPERT », propriétaire de : 455 parts sociales  
numérotées de 1470 à 1528 – 1141 à 1233 – 2671 à 2869  
1021 à 1071 – 2549 à 2600 et 3499

- Madame Emmanuelle VAN ISACKER, propriétaire de : 1 part sociale  
portant le numéro 1529

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 3.500 parts sociales

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide de nommer, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019, en qualité de cogérant pour une durée illimitée :

- Monsieur Hervé WOJTASZAK  
demeurant 9 rue de Bourgogne – 02720 HOMBLIERES

Conformément aux statuts, Monsieur Hervé WOJTASZAK a, dans ses rapports avec les tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

Toutefois, le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce. Ces limitations de pouvoirs ne sont cependant pas opposables aux tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Hervé WOJTASZAK a déclaré qu'il accepterait les fonctions de cogérant si celles-ci lui étaient confiées, et qu'il n'était frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire lesdites fonctions au sein de la Société.

### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide que la rémunération de Monsieur Hervé WOJTASZAK sera fixée ultérieurement.

Cependant, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais de déplacement et de représentation engagés pour l'accomplissement de son mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

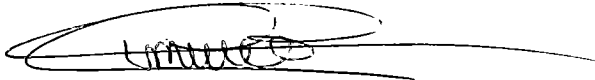
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TC 94 JU P EVI

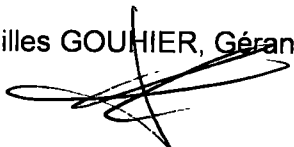
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants.

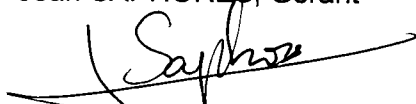
Thomas CIMINO, Gérant



Gilles GOUHIER, Gérant



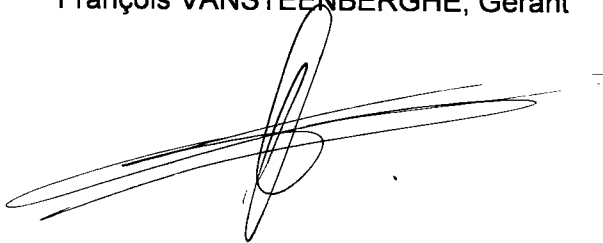
Jean SAPHORES, Gérant



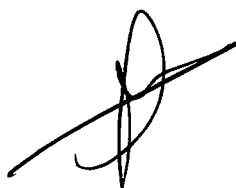
Emmanuelle VAN ISACKER, Gérante



François VANSTEENBERGHE, Gérant



ben pour acceptation des fonctions de gérant



**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-QUENTIN**

Palais de Justice  
BP 645-3  
02322 Saint-Quentin Cedex

SOGAREX  
23 avenue Faidherbe  
BP 143  
02103 St Quentin Cedex

**RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES**

Dénomination : SOGAREX

Numéro RCS : 378 970 263

Forme Juridique : Société à responsabilité limitée

Numéro Gestion : 1990B00126

Adresse : 23 avenue Faidherbe  
02100 Saint-Quentin

Numéro du Dépôt : 2019R002927 (2019 5362) Date du dépôt : 22/10/2019

---

1 - Type d'acte : Acte sous seing privé

Date de l'acte : 30/09/2019

1 - Décision : Cession ou donation de parts par Monsieur Gilles GOUHIER à la société OPTIM'HORIZON et à Monsieur Hervé WOJTASZAK

---

2 - Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

Date de l'acte : 30/09/2019

1 - Décision : Cession ou donation de parts

2 - Décision : Agrément de nouveaux associés

3 - Décision : Modification(s) statutaire(s)

4 - Décision : Nomination de co-gérant

---

3 - Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 30/09/2019

---

Délivré à Saint-Quentin le 22 octobre 2019

Le Greffier,



## CESSION DE PARTS SOCIALES

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

**- Monsieur Gilles GOUHIER**

né le 23 février 1955 à CALAIS (Pas de Calais)  
de nationalité française  
demeurant 6 rue Jean Jaurès - 02100 SAINT-QUENTIN

Ci-après dénommé "le Cédant",

d'une part,

**- La société OPTIM'HORIZON**

Société Unipersonnelle à responsabilité limitée  
Au capital de 5 000 euros  
Ayant son siège social : 9 rue de Bourgogne – 02720 HOMBLIERES  
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Quentin sous le numéro  
849 585 260  
représentée par Monsieur Hervé WOJTASZAK, gérant de la société

**- Monsieur Hervé WOJTASZAK**

né le 19 novembre 1983 à LENS (Pas de Calais)  
de nationalité française  
demeurant 9 rue de Bourgogne - 02720 HOMBLIERES

Ci-après dénommés "le Cessionnaire",

d'autre part,

### IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

#### DÉCLARATIONS DU CÉDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Gilles GOUHIER, cédant, déclare :

- qu'il est marié avec Madame Fouzia ELOUIZI née le 2 novembre 1981 à SAFI (Maroc), sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître Dominique WITREBERT, notaire à Saint-Quentin (Aisne) préalable à leur union célébrée en date du 22 décembre 2018,

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

- que la société SOGAREX n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

44 HW

Monsieur Hervé WOJTASZAK, cessionnaire, déclare :

- qu'il est marié avec Madame Jennifer BEHAGUE née le 14 août 1985 à LENS (Pas de Calais), mariés tous deux initialement sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de LENS (Pas de Calais) le 23 mai 2015, actuellement soumis au régime de la séparation de biens aux termes de l'acte contenant le changement de régime matrimonial reçu par Maître Jean-Luc MANGEOT, notaire à FRESNOY LE GRAND (Aisne) en date du 4 septembre 2019.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

**EXPOSÉ CONCERNANT LA SOCIÉTÉ**

Suivant acte sous signature privée en date à Saint-Quentin du 19 juillet 1990, enregistré le 7 août 1990 au Service des Impôts de Saint-Quentin (Aisne), bordereau 296, il existe une société à responsabilité limitée dénommée SOGAREX, au capital de 525 000 euros, divisé en 3500 parts de 150 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 23 avenue Faidherbe, 02100 SAINT-QUENTIN, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 378 970 263 RCS SAINT-QUENTIN pour une durée de 99 ans expirant le 11 septembre 2089.

La société SOGAREX a pour objet principal : L'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

- Monsieur Jean SAPHORES, titulaire de :	761 parts sociales en pleine propriété
- Monsieur Gilles GOUHIER, titulaire de :	761 parts sociales en pleine propriété
- Madame Emmanuelle VAN ISACKER, titulaire de :	1 part sociale en pleine propriété
- Monsieur Thomas CIMINO, titulaire de :	1 part sociale en pleine propriété
- Monsieur François VANSTEENBERGHE, titulaire de :	1 part sociale en pleine propriété
- La Société SOMIGEC, représentée par Monsieur VANSTEENBERGHE, titulaire de :	760 parts sociales en pleine propriété
- La Société EVI - CAP EXPERT, représentée par Madame VAN ISACKER, titulaire de :	455 parts sociales en pleine propriété
- La Société CITEC EXPERTISE, représentée par Monsieur Thomas CIMINO, titulaire de :	760 parts sociales en pleine propriété

99 HW

Elle est actuellement gérée par Monsieur Thomas CIMINO, Monsieur Gilles GOUHIER, Monsieur Jean SAPHORES, Madame Emmanuelle VAN ISACKER et Monsieur François VANSTEENBERGHE.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire réunie en date du 30 septembre 2019 Monsieur Hervé WOJTASZAK a été nommé en qualité de gérant avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2019.

### **ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES**

Monsieur Gilles GOUHIER, cédant possède dans cette Société SEPT CENT SOIXANTE ET UNE (761) parts sociales numérotées de 1530 à 2290 de 150 euros qu'il a acquises lors de la constitution de la société en date du 19 juillet 1990 et de la fusion intervenue en date du 5 novembre 2010.

### **CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

#### **CESSION**

Par les présentes, Monsieur Gilles GOUHIER cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit à :

- la société OPTIM'HORIZON, société à responsabilité limitée au capital de 5.000 euros, ayant son siège social 9 rue de Bourgogne - 02720 HOMBLIERES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 849 585 260 RCS SAINT-QUENTIN, TROIS CENT QUATRE VINGT (380) parts sociales numérotées de 1911 à 2290

La société OPTIM'HORIZON devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

- et à Monsieur Hervé WOJTASZAK demeurant 9 rue de Bourgogne - 02720 HOMBLIERES, UNE (1) part sociale portant le numéro 1910

Monsieur Hervé WOJTASZAK devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

Cependant, il est convenu entre les parties que le cessionnaire partagera avec le cédant les dividendes susceptibles d'être distribués portant sur les comptes clos le 30 novembre 2019, selon la répartition suivante :

- à hauteur de 2/12° attribué au cessionnaire
- à hauteur de 10/12° attribuée au cédant

94 HW

## PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de TROIS CENT QUATRE VINGT UN MILLE EUROS (381.000 euros), soit MILLE EUROS (1.000 euros) par part sociale.

La somme de TROIS CENT QUATRE VINGT UN MILLE EUROS est payée comptant ce jour par le cessionnaire au cédant de la façon suivante :

- à hauteur de TROIS CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (380.000 euros) par la société OPTIM'HORIZON

- à hauteur de MILLE EUROS (1.000 euros) par Monsieur Hervé WOJTASZAK

Monsieur Gilles GOUHIER le reconnaît et en donne quittance.

## AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 11 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 30 septembre 2019, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer la société OPTIM'HORIZON et Monsieur Hervé WOJTASZAK cessionnaire, en qualité de nouveaux associés, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 7 des statuts. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

## REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

## DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société SOGAREX est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

381.000 euros - (23 000 euros x 381 / 3500) = 11.355 euros

gg HW

## FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

### FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Saint-Quentin (Aisne)  
Le 30 septembre 2019  
En CINQ originaux

Le cédant (1)  
Monsieur Gilles GOUHIER



*Bon vu quittance*

Le cessionnaire (2)  
la société OPTIM'HORIZON  
Représentée par Monsieur Hervé WOJTASZAK

*Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession*

Monsieur Hervé WOJTASZAK

*Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession*



*Bon pour acceptation de la cession*

(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
LAON

Le 11/10/2019 Dossier 2019 00029431, référence 0204P01 2019 A 03660

Enregistrement : 11355 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Onze mille trois cent cinquante-cinq Euros

Montant reçu : Onze mille trois cent cinquante-cinq Euros

Le Contrôleur des finances publiques

Sylvie JACQUIN  
Contrôleuse des Finances Publiques

**SOGAREX**  
**Société à responsabilité limitée**  
**Au capital de 525 000 euros**  
**Siège social : 23 avenue Faidherbe**  
**02100 SAINT-QUENTIN**  
**378 970 263 RCS SAINT-QUENTIN**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE**  
**L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 30 SEPTEMBRE 2019**

L'an 2019  
Le 30 septembre  
A 18 heures

Les associés de la société SOGAREX, société à responsabilité limitée au capital de 525 000 euros, divisé en 3500 parts de 150 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 23 avenue Faidherbe 02100 SAINT-QUENTIN, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

**Sont présents :**

- Monsieur Jean SAPHORES, titulaire de :	761 parts sociales en pleine propriété
- Monsieur Gilles GOUHIER, titulaire de :	761 parts sociales en pleine propriété
- Madame Emmanuelle VAN ISACKER, titulaire de :	1 part sociale en pleine propriété
- Monsieur Thomas CIMINO, titulaire de :	1 part sociale en pleine propriété
- Monsieur François VANSTEENBERGHE, titulaire de :	1 part sociale en pleine propriété
- La Société SOMIGEC, représentée par Monsieur VANSTEENBERGHE, titulaire de :	760 parts sociales en pleine propriété
- La Société EVI - CAP EXPERT, représentée par Madame VAN ISACKER, titulaire de :	455 parts sociales en pleine propriété
- La Société CITEC EXPERTISE, représentée par Monsieur Thomas CIMINO, titulaire de :	760 parts sociales en pleine propriété

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean SAPHORES, gérant associé.

HW 09

La Société FCN, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée, est absente excusée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### **ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de cession de parts et agrément de nouveaux associés,
- Modification corrélative des statuts,
- Nomination d'un co-gérant – fixation de sa rémunération
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- une copie de la demande d'agrément,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet de Monsieur Gilles GOUHIER, de céder à :

- la société OPTIM'HORIZON, société à responsabilité limitée au capital de 5.000 euros, ayant son siège social 9 rue de Bourgogne - 02720 HOMBLIERES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 849 585 260 RCS SAINT-QUENTIN, TROIS CENT QUATRE VINGT (380) parts sociales

- et à Monsieur Hervé WOJTASZAK demeurant 9 rue de Bourgogne - 02720 HOMBLIERES, UNE (1) part sociale

HW 99

lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément la société OPTIM'HORIZON et Monsieur Hervé WOJTASZAK en qualité de nouveaux associés à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

### ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Il est ajouté le paragraphe suivant :

#### Suite à la cession de parts sociales intervenues en date du 30 septembre 2019

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (525 000 €).

Il est divisé en 3.500 parts sociales de 150 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 3.500 et attribuées comme suit, savoir :

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- |  |                    |
|--|--------------------|
| - Monsieur Jean SAPHORES, propriétaire de :<br>numérotées de 1 à 761   | 761 parts sociales |
| - Monsieur Gilles GOUHIER, propriétaire de :<br>numérotées de 1530 à 1909  | 380 parts sociales |
| - Monsieur Hervé WOJTASZAK, propriétaire de :<br>portant le numéro 1910  | 1 part sociale     |
| - La société OPTIM'HORIZON, propriétaire de :<br>numérotées de 1911 à 2290   | 380 parts sociales |
| - Monsieur Thomas CIMINO, propriétaire de :<br>portant le numéro 3000  | 1 part sociale     |
| - la société « CITEC EXPERTISE » propriétaire de :<br>numérotées de 1072 à 1140 – 2601 à 2670 – 762 à 933 –<br>2291 à 2462 – 3001 à 3172 – 1234 à 1338 | 760 parts sociales |
| - La société « SOMIGEC », propriétaire de :<br>numérotées de 3173 à 3498 – 1339 à 1469 – 2870 à 2999<br>934 à 1020 – 2463 à 2548                       | 760 parts sociales |
| - Monsieur François VANSTEENBERGHE, propriétaire de :<br>portant le numéro 3500  | 1 part sociale     |

HW 94

- La société « EVI – CAP EXPERT », propriétaire de : 455 parts sociales  
numérotées de 1470 à 1528 – 1141 à 1233 – 2671 à 2869  
1021 à 1071 – 2549 à 2600 et 3499

- Madame Emmanuelle VAN ISACKER, propriétaire de : 1 part sociale  
portant le numéro 1529

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 3.500 parts sociales

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide de nommer, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019, en qualité de cogérant pour une durée illimitée :

- Monsieur Hervé WOJTASZAK  
demeurant 9 rue de Bourgogne – 02720 HOMBLIERES

Conformément aux statuts, Monsieur Hervé WOJTASZAK a, dans ses rapports avec les tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

Toutefois, le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce. Ces limitations de pouvoirs ne sont cependant pas opposables aux tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Hervé WOJTASZAK a déclaré qu'il accepterait les fonctions de cogérant si celles-ci lui étaient confiées, et qu'il n'était frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire lesdites fonctions au sein de la Société.

### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide que la rémunération de Monsieur Hervé WOJTASZAK sera fixée ultérieurement.

Cependant, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais de déplacement et de représentation engagés pour l'accomplissement de son mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HW 40

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants.

Thomas CIMINO, Gérant

Gilles GOUHIER, Gérant

Jean SAPHORES, Gérant

Emmanuelle VAN ISACKER, Gérante

François VANSTEENBERGHE, Gérant

HW pp

**S O G A R E X**  
**Société à Responsabilité Limitée**  
**Au capital de 525 000 Euros**  
**Siège social : 23 avenue Faidherbe**  
**02100 SAINT-QUENTIN**  
**378 970 263 RCS SAINT-QUENTIN**

**- S T A T U T S -**

Statuts mis à jour suite aux cessions de parts  
sociales et l'assemblée générale extraordinaire  
en date du 30 septembre 2019.

  
**CERTIFIE CONFORME**  
  
  
  


## ARTICLE 1

### FORME

I/ - Suivant acte sous seing privé à SAINT-QUENTIN (Aisne), en date du 19 juillet 1990, il a été formé une Société Anonyme au capital de 300.000 Frs ayant pour dénomination « « SOCIETE DE GESTION APPLIQUEE, DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE – SOGAREX » dont le siège social actuel est à SAINT-QUENTIN (Aisne) – avenue Faidherbe n° 23.

II/ - Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 mars 1995 la société a adopté la forme de S.A.R.L. par application des articles 236 à 238 de la loi du 24 juillet 1966.

## ARTICLE 2

### DENOMINATION – NOMS COMMERCIAUX

La dénomination de la Société est : **SOGAREX**

Les noms commerciaux sont :

- **SOGAREX**
- **SOGAPEX**

La dénomination sociale est toujours accompagnée de la mention « Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes » et de l'indication de l'inscription au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Dans tous les acte, lettres, factures, annonces, publications diverses et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

## ARTICLE 3

### OBJET

La société continue d'avoir pour objet en France et à l'étranger :

- L'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et de la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

- Et généralement toutes opérations, tous travaux et missions non prohibés par la réglementation professionnelle pouvant se rattacher à son objet social ou en faciliter le développement.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

— ARTICLE 4 —

**SIEGE SOCIAL**

Le siège de la société reste fixé à SAINT-QUENTIN (Aisne), 23 Avenue Faidherbe.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

— ARTICLE 5 —

**DUREE**

L'expiration de la durée de la Société est fixée au 11 Septembre 2089 sauf dissolution anticipée ou prorogation dans les cas prévus par la loi et les présents statuts.

— ARTICLE 6 —

**APPORTS - FORMATION DU CAPITAL**

Il a été effectué lors de la constitution de la société, les apports en nature et en numéraire suivants :

**APPORTS EN NATURE**

Par Monsieur Jean SAPHORES des droits mobiliers incorporels dont il était propriétaire en sa qualité d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

L'ensemble desdits droits étant évalué à la somme de  
CENT QUARANTE NEUF MILLE SEPT CENTS  
FRANCS, ci.....

149.700 Frs

- Par Monsieur Gilles GOUHIER des droits mobiliers  
incorporels dont il était propriétaire en sa qualité  
d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

L'ensemble desdits droits étant évalué à la somme de  
CENT QUARANTE NEUF MILLE SEPT CENTS  
FRANCS, ci

149.700 Frs

TOTAL DES APPORTS EN NATURE : DEUX  
CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE  
QUATRE CENTS FRANCS, ci

299.400 Frs

**II**      **APPORTS EN NUMERAIRE**

Il a été effectué à la présente société lors de sa constitution des apports en numéraire  
correspondant au montant nominal de SIX (6) actions de CENT FRANCS (100 Frs)  
chacune, soit :

- SIX CENTS FRANCS, ci.....

600 Frs

**III**      **RECAPITULATION DES APPORTS**

*1 - Apport en nature*

- DEUX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE  
QUATRE CENTS FRANCS, ci .....

299.400 Frs

*2 - Apport en numéraire*

- SIX CENTS FRANCS, ci.....

600 Frs

TOTAL DES APPORTS : TROIS CENT MILLE  
FRANCS, ci .....

300.000 Frs

I - Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 septembre 2000, le capital social a été augmenté :

- d'une somme de 335.684 Francs par incorporation de ladite somme prélevée sur la réserve spéciale à 19 %,
- d'une somme de 1.184.476 Francs par incorporation d'une prime de fusion figurant au passif du bilan de la société,
- et d'une somme de 1.285,20 Francs par incorporation de ladite somme prélevée sur le poste réserves facultatives puis converti en euros.

II - Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 décembre 2002, le capital social a été augmenté :

- d'une somme de 66.163,18 Euros par incorporation de la réserve spéciale de l'article 219 I.f. du CGI (IS à 19 %) figurant au passif du bilan de la société,
- et d'une somme de 23.836,82 Euros par prélèvement de ladite somme sur le poste « autres réserves » figurant au passif du bilan de la société.

Le capital social a été porté de 360.000 Euros à 450.000 Euros. La valeur nominale des 3.000 parts sociales existantes est portée de 120,00 € à 150,00 €.

III - Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 novembre 2010 et de la réalisation de la fusion par voie d'absorption de la société « SOVEC » société à responsabilité limitée au capital de 75.000 euros dont le siège social est fixé 23 avenue Faidherbe – 02100 SAINT-QUENTIN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Quentin sous le numéro 587 480 039, le capital social a été augmenté d'une somme de 75.000 euros, le capital social est ainsi porté de 450 000 euros à 525 000 euros par la création de 500 parts sociales nouvelles de 150 euros de nominal chacune.

- ARTICLE 7 -

CAPITAL SOCIAL

1/ - Le capital social est fixé à QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000 €). Il est divisé en 3.000 parts sociales de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 3.000 et attribuées comme suit, savoir :

- à Monsieur Jean SAPHORES, à concurrence de :  
  . MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX SEPT parts sociales, ci : 1.497 parts  
  portant les numéros 1 à 1.497 en pleine propriété  
  . et DEUX parts sociales, ci : 2 parts  
  en nue-propiété sous l'usufruit de Monsieur Gilles GOUHIER portant les numéros 1.498 et 1.499

- à Monsieur Gilles GOUHIER, à concurrence de :  
  . MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX SEPT parts sociales, ci : 1.497 parts  
  portant les numéros 1.500 à 2.996 en pleine propriété  
  . et DEUX parts sociales, ci : 2 parts  
  en nue-propiété sous l'usufruit de Monsieur Jean SAPHORES portant les numéros 2.997 et 2.998

- à Monsieur Pierre DALIGAULT, à concurrence d'UNE part sociale, ci : 1 part  
portant le numéro 2.999

- à Monsieur Pierre GONTIER, à concurrence d'UNE part sociale, ci : 1 part  
portant le numéro 3.000

Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci : 3.000 parts

Suite aux cessions de parts sociales intervenues en date des 14 juin et 18 juin 2010

Le capital social est fixé à QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000 €).

Il est divisé en 3.000 parts sociales de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 3000 et attribuées comme suit, savoir :

- Monsieur Jean SAPHORES, propriétaire de : 1.500 parts sociales  
numérotées de 1 à 1499 et 3000

- Monsieur Gilles GOUHIER, propriétaire de : 1.500 parts sociales  
numérotées de 1500 à 2999

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 3000 parts sociales

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

**Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire et la cession de parts sociales en date du 5 novembre 2010**

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (525 000 €).

Il est divisé en 3.500 parts sociales de 150 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 3.500 et attribuées comme suit, savoir :

- Monsieur Jean SAPHORES, propriétaire de : numérotées de 1 à 1469 et 3000	1.470 parts sociales
- Monsieur Gilles GOUHIER, propriétaire de : numérotées de 1530 à 2999	1.470 parts sociales
- La société « SOMIGEC », propriétaire de : numérotées de 3001 à 3498	498 parts sociales
- Monsieur Jean-Marie FOUBERT, propriétaire de : portant le numéro 3499	1 part sociale
- Monsieur François VANSTEENBERGHE, propriétaire de : portant le numéro 3500	1 part sociale
- La société « EVI – CAP EXPERT », propriétaire de : numérotées de 1470 à 1528	59 parts sociales
- Madame Emmanuelle VAN ISACKER, propriétaire de : portant le numéro 1529	<u>1 part sociale</u>
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	3.500 parts sociales

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

**Suite à la cession de part sociale en date du 28 septembre 2012**

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (525 000 €).

Il est divisé en 3.500 parts sociales de 150 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 3.500 et attribuées comme suit, savoir :

- <b>Monsieur Jean SAPHORES</b> , propriétaire de : numérotées de 1 à 1469	1.469 parts sociales
- <b>Monsieur Gilles GOUHIER</b> , propriétaire de : numérotées de 1530 à 2999	1.470 parts sociales
- <b>La société « SOMIGEC »</b> , propriétaire de : numérotées de 3001 à 3498	498 parts sociales
- <b>Monsieur Jean-Marie FOUBERT</b> , propriétaire de : portant le numéro 3499	1 part sociale
- <b>Monsieur François VANSTEENBERGHE</b> , propriétaire de : portant le numéro 3500	1 part sociale
- <b>Monsieur Daniel MOREAU</b> , propriétaire de : portant le numéro 3000	1 part sociale
- <b>La société « EVI – CAP EXPERT »</b> , propriétaire de : numérotées de 1470 à 1528	59 parts sociales
- <b>Madame Emmanuelle VAN ISACKER</b> , propriétaire de : portant le numéro 1529	<u>1 part sociale</u>
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	3.500 parts sociales

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

Suite aux cessions de parts sociales en date du 19 décembre 2013

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (525 000 €).

Il est divisé en 3.500 parts sociales de 150 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 3.500 et attribuées comme suit, savoir :

- <b>Monsieur Jean SAPHORES</b> , propriétaire de : numérotées de 1 à 1140	1.140 parts sociales
- <b>Monsieur Gilles GOUHIER</b> , propriétaire de : numérotées de 1530 à 2670	1.141 parts sociales
- <b>La société « SOMIGEC »</b> , propriétaire de : numérotées de 3001 à 3498 – 1339 à 1469 – 2870 à 2999	759 parts sociales
- <b>Monsieur Jean-Marie FOUBERT</b> , propriétaire de : portant le numéro 3499	1 part sociale
- <b>Monsieur François VANSTEENBERGHE</b> , propriétaire de : portant le numéro 3500	1 part sociale
- <b>La société « EVI – CAP EXPERT »</b> , propriétaire de : numérotées de 1470 à 1528 – 1141 à 1338 – 2671 à 2869	456 parts sociales
- <b>Monsieur Daniel MOREAU</b> , propriétaire de : portant le numéro 3000	1 part sociale
- <b>Madame Emmanuelle VAN ISACKER</b> , propriétaire de : portant le numéro 1529	<u>1 part sociale</u>
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	3.500 parts sociales

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

Suite aux cessions de parts sociales en date du 19 décembre 2014

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (525 000 €).

Il est divisé en 3.500 parts sociales de 150 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 3.500 et attribuées comme suit, savoir :

- <b>Monsieur Jean SAPHORES</b> , propriétaire de : numérotées de 1 à 1140 et 3000	1.141 parts sociales
- <b>Monsieur Gilles GOUHIER</b> , propriétaire de : numérotées de 1530 à 2670	1.141 parts sociales
- <b>La société « SOMIGEC »</b> , propriétaire de : numérotées de 3001 à 3498 – 1339 à 1469 – 2870 à 2999	759 parts sociales
- <b>Monsieur Jean-Marie FOUBERT</b> , propriétaire de : portant le numéro 3499	1 part sociale
- <b>Monsieur François VANSTEENBERGHE</b> , propriétaire de : portant le numéro 3500	1 part sociale
- <b>La société « EVI – CAP EXPERT »</b> , propriétaire de : numérotées de 1470 à 1528 – 1141 à 1338 – 2671 à 2869	456 parts sociales
- <b>Madame Emmanuelle VAN ISACKER</b> , propriétaire de : portant le numéro 1529	<u>1 part sociale</u>
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	3.500 parts sociales

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

Suite aux cessions de parts sociales en date du 31 décembre 2014

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (525 000 €).

Il est divisé en 3.500 parts sociales de 150 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 3.500 et attribuées comme suit, savoir :

- <b>Monsieur Jean SAPHORES</b> , propriétaire de : numérotées de 1 à 933	933 parts sociales
- <b>Monsieur Gilles GOUHIER</b> , propriétaire de : numérotées de 1530 à 2462	933 parts sociales
- <b>Monsieur Thomas CIMINO</b> , propriétaire de : portant le numéro 3000	1 part sociale
- <b>la société « CITEC EXPERTISE »</b> propriétaire de : numérotées de 1072 à 1140 – 2601 à 2670	139 parts sociales
- <b>La société « SOMIGEC »</b> , propriétaire de : numérotées de 3001 à 3498 – 1339 à 1469 – 2870 à 2999 934 à 1020 – 2463 à 2548	932 parts sociales
- <b>Monsieur Jean-Marie FOUBERT</b> , propriétaire de : portant le numéro 3499	1 part sociale
- <b>Monsieur François VANSTEENBERGHE</b> , propriétaire de : portant le numéro 3500	1 part sociale
- <b>La société « EVI – CAP EXPERT »</b> , propriétaire de : numérotées de 1470 à 1528 – 1141 à 1338 – 2671 à 2869 1021 à 1071 – 2549 à 2600	559 parts sociales
- <b>Madame Emmanuelle VAN ISACKER</b> , propriétaire de : portant le numéro 1529	<u>1 part sociale</u>
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	3.500 parts sociales

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

Suite aux cessions de parts sociales en date du 20 avril 2017

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (525 000 €).

Il est divisé en 3.500 parts sociales de 150 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 3.500 et attribuées comme suit, savoir :

- <b>Monsieur Jean SAPHORES</b> , propriétaire de : numérotées de 1 à 761	761 parts sociales
- <b>Monsieur Gilles GOUHIER</b> , propriétaire de : numérotées de 1530 à 2290	761 parts sociales
- <b>Monsieur Thomas CIMINO</b> , propriétaire de : portant le numéro 3000	1 part sociale
- <b>la société « CITEC EXPERTISE »</b> propriétaire de : numérotées de 1072 à 1140 – 2601 à 2670 – 762 à 933 – 2291 à 2462 – 3001 à 3172 – 1234 à 1338	760 parts sociales
- <b>La société « SOMIGEC »</b> , propriétaire de : numérotées de 3173 à 3498 – 1339 à 1469 – 2870 à 2999 934 à 1020 – 2463 à 2548	760 parts sociales
- <b>Monsieur François VANSTEENBERGHE</b> , propriétaire de : portant le numéro 3500	1 part sociale
- <b>La société « EVI – CAP EXPERT »</b> , propriétaire de : numérotées de 1470 à 1528 – 1141 à 1233 – 2671 à 2869 1021 à 1071 – 2549 à 2600 et 3499	455 parts sociales
- <b>Madame Emmanuelle VAN ISACKER</b> , propriétaire de : portant le numéro 1529	<u>1 part sociale</u>
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	3.500 parts sociales

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

Suite à la cession de parts sociales en date du 30 septembre 2019

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (525 000 €).

Il est divisé en 3.500 parts sociales de 150 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 3.500 et attribuées comme suit, savoir :

- <b>Monsieur Jean SAPHORES</b> , propriétaire de : numérotées de 1 à 761	761 parts sociales
- <b>Monsieur Gilles GOUHIER</b> , propriétaire de : numérotées de 1530 à 1909	380 parts sociales
- <b>Monsieur Hervé WOJTASZAK</b> , propriétaire de : portant le numéro 1910	1 part sociale
- <b>La société OPTIM'HORIZON</b> , propriétaire de : numérotées de 1911 à 2290	380 parts sociales
- <b>Monsieur Thomas CIMINO</b> , propriétaire de : portant le numéro 3000	1 part sociale
- <b>la société « CITEC EXPERTISE »</b> propriétaire de : numérotées de 1072 à 1140 – 2601 à 2670 – 762 à 933 – 2291 à 2462 – 3001 à 3172 – 1234 à 1338	760 parts sociales
- <b>La société « SOMIGEC »</b> , propriétaire de : numérotées de 3173 à 3498 – 1339 à 1469 – 2870 à 2999 934 à 1020 – 2463 à 2548	760 parts sociales
- <b>Monsieur François VANSTEENBERGHE</b> , propriétaire de : portant le numéro 3500	1 part sociale
- <b>La société « EVI – CAP EXPERT »</b> , propriétaire de : numérotées de 1470 à 1528 – 1141 à 1233 – 2671 à 2869 1021 à 1071 – 2549 à 2600 et 3499	455 parts sociales
- <b>Madame Emmanuelle VAN ISACKER</b> , propriétaire de : portant le numéro 1529	<u>1 part sociale</u>
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	3.500 parts sociales

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

2/ - La liste des associés sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

- 3) Les 3/4 des parts doivent être détenus par des Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7.I de l'Ordonnance modifiée du 19 Septembre 1945.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci ne seront prises en compte pour le calcul de ces 3/4 que dans la proportion équivalente à celle des parts que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts composant son capital.

- 4) Les 3/4 du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les 3/4 des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 Juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

- 5) Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

## — ARTICLE 8 —

### AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts sociales gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés conformément aux dispositions des articles 7.I de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, 218 de la loi du 24 Juillet 1966 et 11 des statuts.

## — ARTICLE 9 —

### RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

— ARTICLE 10 —

**INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-proprétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, § 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-proprétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts-comptables ou commissaires aux comptes.

— ARTICLE 11 —

**TRANSMISSION DES PARTS**

**TRANSMISSION ENTRE VIFS**

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-proprété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de 8 jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales où consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant, l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexés toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7.I, 4° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales.

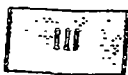
En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants-droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert comptable ou d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expédition ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

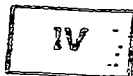
La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis d'accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou l'ayant droit il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmissions entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.



### LIQUIDATION D'UNE COMMUNAUTE DE BIENS ENTRE EPOUX

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint, de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.



### AGREMENT DU CONJOINT COMME ASSOCIE DURANT LA COMMUNAUTE DES BIENS

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectués par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

### — ARTICLE 12 —

### EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié du tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

— ARTICLE 13 —

**GERANCE**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis par les associés experts comptables et commissaires aux comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs experts comptables et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

— ARTICLE 14 —

**DECISIONS COLLECTIVES**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

#### — ARTICLE 15 —

##### MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélatrice de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales.

#### — ARTICLE 16 —

##### ANNEE SOCIALE

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> décembre et finit le 30 novembre.

— ARTICLE 17 —

**AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'Assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

— ARTICLE 18 —

**CONTESTATIONS**

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables, soit du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.